AR Prefecture
043-200073401-20230628-2023056-DE
Reçu le 06/07/2023

mézenc loire meygal
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL **N0 2023. 056**
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Date de la convocation : 19/06/2023

Membres en exercice : 43 présents : 23 Votants : 28 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 28

SEANCE du 28 Juin 2023

L'an deux mille vingt -trois le Mercredi 28 avril à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Chadron.

Membres présents : Bruchet Corinne, Roudil Aymeric, Brun François, Chorliet Christian, Aubry Alexandre, Fargier Jean-Marc, Massebeuf Jean-Claude, Dessalces-Bonnet Laurence, Bresselle Pierre, Sagueton Stéphane, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Loucao Elisabeth, Chambon Jean-Luc, Sabatier Jean-Pierre, Delmas Françis, Defay André, Mourlevat Marie-Agnès,Ferret André, Sivet Martine, Delaigue Stéphanie, Allary Jean-Pierre.

Procuration de : Mauté Annie à Bresselle Pierre, Behar Daniel à Ferret André, Veysset Marie-Christine à Mourlevat Marie-Agnès, Abrial Raymond à Allary Jean-Pierre, Cabanes François à Sivet Martine

Secrétaire de séance : Roudil Aymeric

OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : mise en place de nouvelles modalités d'attribution du RIFSEEP

Dans le cadre du dialogue social, un réexamen du régime indemnitaire actuel s'avère indispensable afin de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser l'attractivité des emplois de la collectivité au regard des difficultés de recrutement constatées,

- Valoriser l'engagement professionnel et fidéliser les collaborateurs actuels qui sont dans l'attente d'une progression salariale dans un contexte économique contraint (inflation, effets de la politique salariale de l'État...),

- Rendre plus lisibles, claires et cohérentes les règles relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents,

- Pour les agents contractuels, outre les raisons déjà citées, attirer davantage les candidats et fidéliser les agents présents dans un contexte de forte pénurie et de tension des métiers territoriaux de la Petite Enfance qui met en péril le bon fonctionnement du service,

- Soutenir les bas salaires des agents (ils sont très nombreux à percevoir l'équivalent du SMIC),

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230628-2023056-DE
Reçu le 06/07/2023

mézenc loire meygal
Communauté de Communes

Il est proposé d'adopter une nouvelle délibération, comme suit :

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mai 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application de nouvelles modalités d'attribution de l'IFSE aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 2017/140 du 14 décembre 2017, instituant le RIFSEEP ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'abroger la délibération sus-visée et d'adopter une nouvelle délibération, comme suit :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel, relevant des articles L332-14, L 332-8 et suivant du code général de la fonction publique.

- Autres contractuels de droit public, par exception, dès lors que le contrat le spécifiera, ce qui peut s'avérer nécessaire pour améliorer l'attractivité de certains postes, ou tenir compte de situations individuelles spécifiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230628-2023056-DE
Reçu le 06/07/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE NOUVELLES REGLES CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE L'IFSE

- LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Les agents sont classés en groupe hiérarchiques (Annexe), pour chacun desquels un minimum et un maximum d'attribution sont prévus, et selon les critères professionnels suivants :

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230628-2023056-DE
Reçu le 06/07/2023

• Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;

• Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

• Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

Dans ces limites, l'autorité territoriale décidera des attributions individuelles par arrêté. Lors de la mise en œuvre de la présente délibération, chaque agent se verra attribuer par défaut le régime indemnitaire minimum prévu pour son groupe hiérarchique.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Les montants figurant dans l'annexe sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

• COMPOSITION DES GROUPES HIERARCHIQUES

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Sont prises en compte pour la constitution des groupes hiérarchiques les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception, mais également la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et les sujétions particulières

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230628-2023056-DE
Reçu le 06/07/2023

Au titre de la prise en compte de l'expérience professionnelle, une plus grande technicité pourra justifier une augmentation de l'IFSE, par décision de l'autorité territoriale et dans les respects du maximum autorisé pour le groupe hiérarchique considéré.

- PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

L'IFSE sera maintenue durant les périodes de congés annuels, maternité, paternité ou adoption, ainsi que durant toutes les absences autorisées.

Ce montant suivra le traitement lors des congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Toute sanction disciplinaire, autre que l'avertissement et le blâme, intervenue en cours d'année entraine obligatoirement la suppression du versement de la prime

ARTICLE 4 - CUMUL

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Elle ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexe de la présenté délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230628-2023056-DE
Reçu le 06/07/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

ARTICLE 6 –CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU CIA

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel étant facultatif, il ne sera pas mis en place dans l'immédiat.

Le Conseil Social Territorial s'est prononcé favorablement sur ces propositions le 25 mai dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le régime indemnitaire RIFSEEP comme présenté ci-dessus, avec l'instauration de nouvelles modalités d'attribution de l'IFSE, et sans mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA),

- d'instaurer ce régime indemnitaire à compter du 1er août 2023,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

En conséquence la délibération du 14 décembre 2017 sus-visée est abrogée.

Le président, Jean Marc FARGIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL • Haute-Loire •

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture

043-200073401-20230628-2023056-DE
Reçu le 06/07/2023